

Radiodiffusion—Loi

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: En conformité du paragraphe 114(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Le vote suivant porte sur la motion n° 73, inscrite au nom de la députée de Mount Royal. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: a mon avis, les non l'emportent.

M. Gauthier: Avec dissidence.

(La motion n° 73 de M^{me} Finestone est rejetée.)

M. le vice-président: Le vote sur la motion n° 73 s'applique à la motion n° 76 et ainsi, cette dernière motion est rejetée avec dissidence.

(La motion n° 76 de M^{me} Finestone est rejetée.)

M. le vice-président: Le vote suivant porte sur la motion n° 75 qui fera l'objet d'un vote et d'un débat distincts. L'honorable ministre des Communications souhaite invoquer le Règlement.

Mlle MacDonald: Je voudrais signaler à la Chambre que je suis disposée à accepter cet amendement.

M. le vice-président: Le vote suivant porte sur la motion n° 75.

M. Ian Waddell (Vancouver—Kingsway) propose:

Motion n° 75

Qu'on modifie le projet de loi C-136, à l'article 52, en retranchant la ligne 15, page 34, et en la remplaçant par ce qui suit:

«cent-de modifier considérablement, pendant une période, une».

—Monsieur le Président, je tiens à expliquer la motion n° 75 et à remercier la ministre de l'accepter. En vertu du paragraphe 52(3), la Société Radio-Canada doit informer le ministre lorsqu'elle entend «exercer, pendant une période, une activité d'une façon incompatible avec le dernier plan d'entreprise remis à celui-ci pour cette période». Cet amendement se lit comme suit:

«cent-de modifier considérablement, pendant une période, une».

Selon moi, cet avis ne serait nécessaire que dans le cas de questions importantes et c'est pourquoi je précise qu'il doit s'agir de «modifier considérablement». Je suis heureux que la ministre ait accepté mon amendement.

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Monsieur le Président, je remercie la ministre. Je suis contente que mon collègue de Vancouver—Kingsway (M. Waddell) ait présenté cet amendement. J'ai été très surprise. Comme il avait été rejeté au comité, je n'ai pas pris la peine de le présenter à la Chambre. J'ai donc été agréablement surprise de le trouver dans ce projet de loi et j'en suis très reconnaissante à la ministre. Je sais gré aussi à mon collègue de nous l'avoir présenté. J' imagine que tout le monde s'en réjouit.

La seule chose que je voudrais maintenant c'est un plan quinquennal qui prévoit des dépenses. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas le faire dans le cas de Radio-Canada. Nous le faisons dans toutes sortes d'autres domaines.

M. le vice-président: Le vote suivant porte sur la motion no 75 inscrite au nom du député de Vancouver—Kingsway. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 75 de M. Waddell est adoptée.)

M. le vice-président: Les motions nos 75A et 75B seront regroupées aux fins du débat, et elles seront mises aux voix séparément.

M. Ian Waddell (Vancouver—Kingsway) propose:

Motion n° 75A

Qu'on modifie le projet de loi C-136, à l'article 70, en retranchant la ligne 3, page 44, et en la remplaçant par ce qui suit:

«7. La Compagnie, sa société mère ou une personne».

Mme Sheila Finestone (Mount Royal) propose:

Motion n° 75B

Qu'on modifie le projet de loi C-136, à l'article 70, en retranchant les lignes 3 et 4, page 44, et en les remplaçant par ce qui suit:

«7. La Compagnie ou une entreprise affiliée ne peut, même indirecte».

M. Ian Waddell (Vancouver-Kinsway): Monsieur le Président, voici le libellé de la motion n° 75A:

Qu'on modifie le projet de loi C-136, à l'article 70, en retranchant la ligne 3, page 44, et en la remplaçant par ce qui suit:

«7. La Compagnie, sa société mère ou une personne».

Et maintenant voici le texte de la ligne 4, à la page 44 du projet de loi:

La Compagnie ou une personne qu'elle contrôle ne peut, même indirectement, détenir une licence attribuée sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion* ou exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens cette loi.